

**CHAMBRE DE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES PHARMACIENS
DU NORD-PAS-DE-CALAIS**

Décision n°332-D

Plainte déposée par :

M. Y et autres

à l'encontre de :

M. X

Décision du conseil de l'ordre

de déférer en date du : 19 janvier 2009

Audience du 15 juin 2009

Décision rendue publique

par affichage le 7 juillet 2009

LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre de discipline, le 21 avril 2008, sous le n°... la décision en date du 19 janvier 2009 par laquelle le conseil de l'ordre a, saisi d'une plainte présentée par

M. A

Mme B

Mme C

Mme D

Mme E

Mme F

Mme G

Mme H

Mme I

M. J

M. K

Mme L

Mme M

M. N

M. O

M. P

Mme Q

Mme R

Mme S

Mme T

Mme U

Mme V

M. W

Mme AA

M. AB

Mme AC

Mme AD

M. Y

lesquels ont choisi pour les représenter M. Y

à l'encontre de M. X , pharmacien exerçant au Centre commercial ..., décidé de déférer ce dernier devant la chambre de discipline pour avoir fait paraître deux articles à caractère publicitaire d'une demi page (soit 450 cm²) en faveur de son officine dans « J1 » et dans « J2 », ceci en méconnaissance des articles R.5125-26, R.4235-3, R.4235-21, R.423522, R.4235-30 et R.4235-34 du Code de la santé publique ;

Vu le dossier joint à la décision de déférer et comportant notamment, par ailleurs analysés dans le rapport de M R ;

- la plainte déposée par M. Y et autres et leur mémoire en date des 21 avril et 31 juillet 2008 ;
- les mémoires présentés les 9 juin 2008 et 22 septembre 2008 pour M. X par Me Nicolas Chaigneau, avocat

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des pharmaciens figurant aux articles R. 4235-1 .et suivants ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au. cours de l'audience publique du 15 juin 2009 :

- Le rapport de M. R ;
- Les observations de M. Y et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Nicolas Chaigneau, avocat, représentant M. X et celui-ci en ses explications, lesquels ont été invités à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu 'aux termes des dispositions de l'article R.4235-22 du code de la santé publique susmentionné: *«Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession »* ; que les articles R.4235-30 et R.5125-26 du même code disposent respectivement : *« Toute information ou publicité, lorsqu'elle est autorisée, doit être véridique, loyale et formulée avec tact et mesure »* ; *« La publicité en faveur des officines de pharmacie n'est autorisée que dans les conditions et sous les réserves ci-après définies – 1° La création, le transfert, le changement de titulaire d'une officine peuvent donner lieu à un communiqué dans la presse écrite limité à l'indication du nom du pharmacien, de ses titres universitaires, hospitaliers et scientifiques figurant sur la liste établie par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens, mentionnée à l'article R. 4235-52, le nom du prédécesseur, l'adresse de l'officine avec, le cas échéant, la mention d'activités liées au commerce des marchandises figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 5125-24 ; -Cette annonce est préalablement communiquée au conseil régional de l'ordre des pharmaciens. Elle ne saurait excéder la dimension de 100 cm² ; - 2° Outre les moyens d'information sur l'officine mentionnés à l'article R. 4235-57, les pharmaciens peuvent faire paraître dans la presse écrite des annonces en faveur des activités mentionnées au 1° ci-dessus d'une dimension maximale de 100 cm², comportant leur nom et adresse ainsi que les numéros de téléphone et de télécopie et les heures d'ouverture des officines ».*

Considérant que les articles publiés dans « J1 » et dans « J2 », respectivement les 27 mars et 10 avril 2008, présentent, alors même que leur objet principal serait de présenter un robot en cours d'installation dans le futur siège de l'officine de M. X, un caractère publicitaire pour l'intéressé dès lors que, d'une part, celui-ci fait une présentation des avantages qu'il en tirera , notamment pour un gain de temps et une disponibilité plus grande à consacrer aux patients et, d'autre part, s'est prêté à des photographies illustrant les articles ; qu'il doit être regardé comme ayant méconnu de façon fautive les dispositions sus reproduites du code de la santé publique ;

Considérant que si la décision de déférer vise également des manquements aux dispositions des articles R.4235-3 , R.4235-21 et R.4235-34 du Code de la santé publique, aucun des griefs formulés n'est de nature à être caractérisé comme tel ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes commises par M. X, en infligeant à ce dernier la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 15 jours dont 8 jours avec sursis ;

DECIDE

Article 1 : La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de M. X pour une durée de 15 jours dont 8 avec sursis.

Article 2: Cette sanction, pour la période non couverte par le sursis prendra effet le 14 septembre 2009 et cessera de porter effet le 20 septembre 2009 à minuit.

Article 3 La présente décision sera notifiée à M. X, M. A, Mme B, Mme C , Mme D, Mme E, Mme F, Mme G , Mme H, Mme I, M. J, M. K , Mme L , Mme. M, M. N , M. O , M. P , Mme Q , Mme R , Mme S , Mme T , Mme U , Mme V, M. W , Mme AA , M. AB , Mme AC , Mme AD , M. Y, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports, au président du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens copie en sera adressée à Me Nicolas Chaigneau, avocat.

Ainsi fait et délibéré au terme de l'audience par :

M. Courtin, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ;

Mmes et MM Jean-Claude Cazin, Hervé Condette, Luc Dubreuil, Claudine Huchette, Nadine Huret , Véronique Lauverie, Patrice Vigier, membres de la chambre de discipline.

Assistait au délibéré avec voix consultative : M. P. Bertolino, pharmacien inspecteur régional de la santé.

Le président honoraire du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,

Président de la chambre disciplinaire

Michel Courtin

Signé